

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025 A 18H

Membres en exercice : 27

Membres présents : 21

Membres absents : 6

Dont membres représentés : 2

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois septembre à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis en mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Yves ESCAPE, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Joël PACULL, Karine CAROLA, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Yannick COSTA, Laurence BARBERA, Carine DEVOYON, Chrystelle CARLOS LEBOEUF, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Léocadie MENDEZ.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Laurent FOURMOND (pouvoir donné à Nathalie PIQUE), Xavier ROCA (pouvoir donné à Christian FALZON)

Absents excusés : Pascal-Henri BASSET, Nicolas OLIVE, Marc BILLES, Evelyne SARRAZIN.

Date de la convocation : 17/09/2025

M. le Maire constate que le quorum est atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Laurence BARBERA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

En préambule, M. le Maire invite le Conseil Municipal à observer une minute de silence pour Eric GOLFETTO, employé aux services techniques décédé le 10 septembre dernier.

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Devis entre 5 000 et 90 000 € HT :

- Contrôle technique de construction (missions LP, LE, AV, HAND, PS, STI, SEI et VIEL) du projet de salle de spectacles socio-culturelle : QUALICONSLT, sise 16 Avenue Eole, 66100 PERPIGNAN, pour un montant de 7 165 € HT.
- Contrôle technique de construction (missions L, LP, LE, HAND, PS, SEI et VIEL) du projet de centre d'artisanat d'art : QUALICONSLT, sise 16 Avenue Eole, 66100 PERPIGNAN, pour un montant de 6 470 € HT.
- Cuisine du siège de rugby à la halle des sports : SN ROUGER, sise 69 chemin des Vignes, 66 000 PERPIGNAN, pour un montant de 15 000 € HT.

- Fourniture de tapis de gymnastique à la halle des sports : DIMA SPORT, sise 1bis rue Louis Armand - BP 91, 77834 Ozoir-la-Ferrière, pour un montant de 5 430,50 € HT
- Virements de crédits :
 - Augmentation de Crédits :
 - Chapitre 996 - Compte 21351- 996 : + 5 000 €
 - Diminution de Crédits :
 - Chapitre 23 - Compte 2313 : - 5 000 €

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 24 JUILLET 2025

Pas d'observation - **Approbation à l'unanimité** des membres présents et représentés.

PROPOS INTRODUCTIFS DU MAIRE **PREVENTION DES CONFLITS D INTERETS**

M. Le Maire :

J'attire votre attention encore une fois sur l'obligation de prévention des conflits d'intérêt. Aussi, je demande à tous les conseillers d'être particulièrement vigilants et de signaler avant le vote, tout intérêt à titre personnel, professionnel ou électif qu'ils pourraient avoir sur un dossier.

Je pense notamment aux élus qui siègent dans les organismes, publics, privés ou associatifs, objets de certaines délibérations mais également à tout intérêt personnel ou professionnel.

Dans ce cas, le départ sera nécessaire c'est-à-dire que les élus concernés devront quitter la salle et ne pas participer au débat et au vote.

Mme Corinne ROLLAND-MCKENZIE et M. Jean-Pascal GARDELLE arrivent et prennent part à la séance.

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

MAITRE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT D'UN RESTAURANT ET DE CHAMBRE D'HOTES – 44 AVENUE DE LA REPUBLIQUE

La CAO s'est réunie 3 fois, dont une pour déclarer la première consultation infructueuse, une seconde fois afin d'ouvrir les plis de la seconde consultation et une troisième fois afin d'effectuer une première analyse et demander des confirmations aux candidats. Le travail de la CAO n'est pas encore finalisé : 3 candidats seront reçus en entretien.

CENTRE D'ARTISANAT D'ART ET SALLE DE SPECTACLES

Les architectes de ces 2 projets ont été choisis et travaillent actuellement aux APD (avant-projet détaillé) de leurs projets respectifs, que nous aurons d'ici la fin de l'année. Ces dépenses avaient été prévues au budget.

TRAVAUX DE SECURISATION

Des nouveaux travaux de sécurité routière vont être entrepris par la Communauté Urbaine dans les prochains jours : une écluse routière avec coussin lyonnais avenue du Canigou, et 4 coussins lyonnais en entrée Ouest côté Corneilla. Ces dispositifs complètent le feu récompense, les radars pédagogiques et les ralentisseurs déjà mis en place par la Commune.

CONSULTATIONS EN COURS

Plusieurs appels d'offres sont en cours :

- La vidéoprotection : date limite de remise des plis le 16 octobre. 18 caméras supplémentaires sont prévues.
- La voirie : date limite de remise des plis le 6 octobre. Plusieurs voies sont prévues :
 - Le début de la rue de la Bardère (de l'avenue de la République jusqu'au pont de la Berne)
 - La rue Pau Casals
 - Une traverse au bout de la rue de la Bardère

D'ici la fin du mandat, la démolition de la maison place Foixet et l'aménagement de WC publics convenables au rez-de-chaussée de la maison STOLL (54 avenue de la République) seront également à prévoir.

MUR DE BRIQUES - ECOLE DE RUGBY

Afin de financer l'école de rugby, cette dernière met en vente des briques personnalisées au prix de 50€. Le Maire propose que la Mairie achète des briques correspondant à l'ensemble des présidents du club (depuis 1908).

TOTEM AIRE DE LOISIRS

Un totem identique à celui de l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES sera commandé pour l'aire de loisirs Hubert PALOFFIS.

SALLE DE CONVIVIALITE

La salle de convivialité a été louée toutes les semaines. Les recettes de locations s'élèvent à 7825 €, alors que les dépenses d'eau et d'électricité s'élèvent à 1959 €, soit un solde positif d'environ 6000 €. Le coût du personnel et l'autoconsommation du photovoltaïque ne sont pas comptabilisés. A noter que la production du photovoltaïque de la salle de convivialité est répartie pour la consommation des 10 principaux bâtiments communaux ; le calcul entre production et consommation s'effectue par tranche de 15 minutes.

SMTBV – LIT DE LA TET

Une réunion du SMTBV (Syndicat Mixte de la Têt Bassin Versant) concernant le projet de réaménagement du lit de la Têt a eu lieu le 9 septembre dernier : le projet prévoit de prendre des matériaux en rive gauche et de les mettre dans le lit de la rivière afin de le remonter de 3m. Cette affaire, sujette à controverses, sera à suivre de près par la prochaine municipalité.

Mme Pascale PUY et M. Yannick COSTA arrivent et prennent part à la séance.

Pas d'autre intervention.

M. le Maire passe à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Information des décisions du Maire prises dans le cadre des délégations du conseil municipal
- Approbation du procès-verbal du 24 juillet 2025
- Informations générales et questions diverses

01/ Avis sur le projet de PLUi-D

02/ Convention PMMCU - Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

03/ Modification du tableau des effectifs

04/ Approbation du rapport de la CLECT du 23 juillet 2025

05/ Convention CD66 : spectacle « *Livre vivant en balade 2025* »

06/ Elections municipales mars 2026 - Mise à disposition des salles communales aux candidats

07/ Dénomination d'une nouvelle impasse – Lotissement les Côteaux d'or

08/ Convention financière : attribution fonds de concours 2025 – 2^{ème} Part : Atelier de vitraux (PMM CU)

09/ Incendie dans l'Aude - Aide exceptionnelle

10/ Acquisition foncière - Terrain AI 152 – parking aire de pique-nique

11/ Vente du mobilier de la Maison BORDO – Modalités de vente

12/ Caisse d'Allocations Familiales : Avenant à la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire »
DIA (pour information)

DOSSIER 01

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PLAN DE MOBILITE (PLUI- D) DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

RAPPORTEUR: Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe l'assemblée que le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a arrêté le bilan de la concertation et le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de plan de Mobilité (PLUi-D) lors de sa séance du 10 juillet 2025. Conformément aux articles L153-15 et suivants du Code de l'urbanisme, l'ensemble du dossier a été notifié afin de recueillir l'avis de la Commune. L'ensemble du dossier arrêté est disponible via le lien suivant :

<https://transfert.dnpm.fr/index.php/s/XzQPWBdfEPAdcBp>

Conformément à l'article L.153-5 du Code de l'urbanisme, la Commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier notifiant le dossier pour donner son avis, soit jusqu'au 18 octobre 2025. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

VU le Code du Transport ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-15 et R.153-5 ;

VU le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de l'agglomération de Perpignan approuvé par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée en date du 27 septembre 2007, mis en révision par délibération du Conseil de Communauté en date du 19 décembre 2013 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n° 2015/12/209 en date du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur le territoire de Perpignan Méditerranée, à l'exception du secteur sauvegardé de Perpignan, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation et de collaboration des Communes Membres, ce PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU) sur l'ensemble du territoire de Perpignan Méditerranée ;

VU le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté pour la période 2020-2025 par délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12 avril 2021 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du 29 avril 2024 n°2024/04/92 portant modifications des objectifs poursuivis, des modalités de concertation avec le public et de collaboration avec les Communes Membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D, et application des dispositions nouvelles des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme relative au contenu modernisé du PLU ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du projet de PLUi-D tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains au sein du Conseil de Communauté du 24 juin 2024 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Plaine du Roussillon approuvé le 2 juillet 2024 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2025/07/200 en date du 10 juillet 2025 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT que le projet du PLUi-D de PMM arrêté par délibération en date du 10 juillet 2025 a été transmis dans son intégralité par lien de téléchargement envoyé aux 37 communes par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi-D constitue le cadre stratégique et réglementaire en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'environnement et de développement économique pour les quinze prochaines années ;

CONSIDÉRANT qu'il s'appuie sur un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) articulé autour des ambitions suivantes :

- Une métropole attractive et innovante,
- Une métropole durable, solidaire et de proximité ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré en concertation avec les communes membres, les Personnes Publiques Associées (PPA) et le public ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commune intervient dans le cadre des articles L. 153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme qui disposent notamment que les Communes membres rendent un avis sur le projet de plan arrêté dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet, cet avis étant réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai ; et que lorsque l'une des

Communes Membres émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire doit délibérer à nouveau et pour arrêter le projet de PLUi- dans les conditions prévues à l'article L153-15 ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article L153-15 du CU, « Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés » ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine soumettra le projet de PLUi-D finalement arrêté à enquête publique, avec notamment les avis recueillis sur celui-ci ;

VU le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Plan de mobilité (PLUi-D) de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine arrêté par délibération du 10 juillet 2025, ainsi transmis, et notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règlements écrit et graphique, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et les annexes ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité des membres présents (et représentés),

► **EMET** un avis favorable sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-D de Perpignan Méditerranée Métropole arrêté, concernant directement la Commune de Pézilla-la-Rivière ;

► **FORMULE** les observations suivantes sur ce projet de PLUi-D arrêté, sans remettre en cause cet avis favorable :

- Regrouper les emplacements réservés n°43 et 44 en un seul.
- Réduire le périmètre de l'emplacement réservé n°46 afin d'exclure la partie Sud déjà construite.
- Dans les dispositions communes du règlement, augmenter le nombre de places visiteurs à 1 place par logement, et instaurer 1 place/Logement Locatif Social.
- Amender le règlement de la zone Ua : *En cas de changement de destination d'un bâti qui comprend une zone de garage au RDC, il convient de conserver cette zone de stationnement dans le bâti, sauf possibilité de faire la zone de stationnement sur la parcelle à l'extérieur du bâti (sauf impossibilité technique, il convient de prévoir 1 place de stationnement minimum par unité de logement).*
- Mettre en cohérence la superficie des annexes de la zone UD (20 ou 30 m²).
- Ajouter le guide « Façades & couleurs du bâti ancien – fiche 2 » du CAUE66 en annexe du règlement.
- Amender le règlement de la zone 1AUH3 : *« En ce qui concerne le réseau de canaux d'arrosage, il convient de préserver la continuité hydraulique. Les ouvrages seront cuvelés dans les zones aménagées. »*
- En A2, Atvb et Aeol, revoir la formulation : sont autorisées « Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à la transformation ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525- 1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

et ce afin de permettre également les constructions pour la vente en direct et les hangars agricoles pour les agriculteurs.

- Modifier la hauteur en 1AUH3 : rabaisser de 12m à 9m.
- Réexaminer le statut de la zone inondable en 1AUH3 sur l'OAP Est.

► **DIT** que le présent avis sera transmis à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

NOUVELLE PHARMACIE

M. le Maire informe que le permis de construire de la nouvelle pharmacie a été accordé.

DOSSIER 02

CONVENTION INTERCOMMUNALE D'ATTRIBUTION – LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (PMMCU)

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire indique à l'assemblée que dans le cadre de la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a transmis la nouvelle Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Cette dernière :

- détaille les engagements des parties prenantes pour mettre en œuvre les orientations intercommunales d'attribution qui visent à :
 - Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglo
 - Garantir l'accès au parc social des publics prioritaires
 - Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social
- présente les modes de pilotage et de suivi de la politique intercommunale d'attribution
- énonce les engagements des différents signataires de la CIA

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur l'approbation de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention intercommunale d'attribution ci-annexée ;

► **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention précitée ainsi que tout acte utile en la matière.



Convention Intercommunale d' Attribution Politique Intercommunale d' Attribution 2024-2029



Décembre 2023

Table des matières

A. Avant-propos	3
1. La réforme des attributions	3
2. Rappel réglementaire	4
3. Elaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution	5
B. Les orientations intercommunales d'attribution et leur mise en œuvre	5
1. Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération	5
Objectif réglementaire : Attributions hors QPV aux ménages à faibles ressources	5
Objectif réglementaire : Attributions en QPV aux ménages aux ressources supérieures à ceux du 1 ^{er} quartile	6
2. Garantir l'accès au parc social des publics prioritaires	7
Objectif réglementaire : Attribution aux publics prioritaires	7
Objectif réglementaire : Attribution aux publics exerçant une activité professionnelle non télétravaillable dans un secteur essentiel	7
3. Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social	8
Objectif intercommunal : favoriser le parcours résidentiel des locataires du parc social	8
C. Pilotage et suivi de la politique intercommunale d'attribution	10
1. La Conférence Intercommunale du Logement	10
2. La Commission de Coordination	10
D. Engagements des signataires de la CIA	11
1. Perpignan Méditerranée Métropole	11
2. Les bailleurs sociaux	11
3. Les communes avec du parc social	11
4. Action Logement	11
E. Signatures	12
F. Annexes	15
1. Modalités d'élaboration de la CIA	15
2. Liste détaillée des publics identifiés comme prioritaires par le PDALHPD	15
G. Abréviations	17
1. Textes de référence	17
2. Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997	17
3. Autres abréviations du document	17

2. Rappel réglementaire

Dans un contexte de crise du logement, faciliter l'accès au logement des ménages et rendre le système d'attribution des logements sociaux plus lisible, transparent et équitable sont des enjeux majeurs auxquels sont confrontés les politiques publiques et les acteurs du logement social depuis plusieurs années.

La réforme de la gestion des demandes de logement social et du régime des attributions a pour objectif de contribuer à :

- Une plus grande transparence vis-à-vis du demandeur ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours du demandeur ;
- Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR impose la mise en place d'une politique des attributions harmonisée à l'échelle intercommunale. Celle-ci viendra compléter la politique de l'habitat incarnée par les programmes locaux de l'habitat au sein desquels le volet relatif aux attributions est souvent limité, voire inexistant.

Le volet « Réformer la gestion des demandes et des attributions de logement social » de la loi ALUR (Article 97) vise à répondre aux enjeux actuels :

- Simplifier les démarches des demandeurs, pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attribution ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social ;
- Placer les EPCI en position de chef de file de la politique locale de gestion de la demande de logement social et des attributions de logements sociaux ;
- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions.

La loi ALUR prévoit, dans le cadre des mesures applicables au niveau intercommunal, que tout EPCI doté d'un Programme Local de l'Habitat approuvé (cas de Perpignan Méditerranée Métropole), élabore un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID).

La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité & à la Citoyenneté vient enfin :

- Préciser, sur certains points très opérationnels, le contour du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (notamment concernant les demandeurs prioritaires, la qualification du parc social, le dispositif de « location voulue ») ;
- Compléter et enrichir les dispositifs relatifs aux attributions des logements sociaux.

La politique intercommunale d'attribution s'appuie sur les articles suivants :

- L. 441-1 du CCH, sur l'accès au parc social des publics prioritaires
- L. 441-1-1 du CCH, sur la mise en place de la CIA
- L. 441-1-6 du CCH, sur le contenu de la CIA

3. Elaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution

La convention intercommunale d'attribution (CIA) détaille les engagements des parties prenantes pour mettre en œuvre les orientations intercommunales d'attribution du document-cadre.

Le document-cadre a fait l'objet d'une consultation réglementaire de 2 mois auprès des parties prenantes du 3 avril 2023 au 3 juin 2023.

Ce document amendé a été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement du 1er juin 2023.

La version présentée ici prend en compte les retours de l'ensemble des parties prenantes.

B. Les orientations intercommunales d'attribution et leur mise en œuvre

1. Favoriser la mixité sociale à l'échelle de l'agglomération

Objectif réglementaire : Attributions hors QPV aux ménages à faibles ressources

- 25 % des attributions annuelles Hors QPV, suivies de baux signés, seront consacrés :
 - à des demandeurs dont le niveau de ressources est inférieur au seuil du premier quartile de ressources des demandeurs du territoire.
 - et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.

L'objectif sera suivi en baux signés à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (25%).

Explication de l'objectif

Au cours de l'année 2023, le seuil du premier quartile sur PMM s'élevait à 7 464 € annuel, par unité de consommation (soit 622 € mensuel).

Il permet aux ménages ayant les ressources les plus faibles d'accéder aux quartiers les plus attractifs lorsqu'il existe des QPV et ainsi une distinction entre les logements situés en QPV et hors QPV. Il s'agit également de reloger en dehors des quartiers prioritaires les ménages dont le logement fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Les engagements CIA :

- Pour les attributions aux demandeurs du 1^{er} quartile de ressources, privilégier les résidences les moins fragiles, dites à potentiel d'accueil.
- Sur les résidences identifiées comme fragiles ou avec un défaut de mixité sociale, privilégier des attributions aux demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile

La liste des résidences figure dans le document-cadre.

Le suivi des engagements :

Provenance des données	Données OPS pour la classification des résidences, mise à jour tous les deux ans après l'enquête OPS. Extraction SNE pour le suivi annuel de l'objectif par commune et par bailleur.
Qui ?	Les bailleurs transmettent les données (arrêtées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année) sur les attributions intervenues en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville aux services de l'Etat (article 78 de la loi 3DS). Données OPS disponibles sur le portail du GIP SNE, exploitation sur demande de PMM par ses services ou par un prestataire.

Objectif réglementaire : Attributions en QPV aux ménages aux ressources supérieures à ceux du 1^{er} quartile

- Au moins 50 % des attributions annuelle en QPV seront consacrées :
 - À des demandeurs dont le niveau de ressources est supérieur au seuil du premier quartile de ressources des demandeurs du territoire.

Cet objectif d'attribution vise à favoriser les attributions à des ménages ayant des ressources plus élevées que ceux du premier quartile de ressources, c'est-à-dire en 2023, 7 464 € annuel, par unité de consommation (soit 622 € mensuel).

L'objectif sera suivi en décision d'attribution à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (50%).

Les engagements CIA :

- Sur les résidences en QPV, proposer des dossiers de demandeurs des 2^{ème}, 3^{ème}, et 4^{ème} quartiles.
- Sur les résidences en QPV identifiées comme fragiles ou avec un défaut de mixité sociale, privilégier des attributions aux demandeurs des 3^{ème} et 4^{ème} quartiles.
- Pour les attributions en QPV aux ménages du 1^{er} quartile, privilégier les résidences considérées comme les moins fragiles.

Les résidences concernées sont inscrites dans le document-cadre.

- Dans le domaine de l'éducation : enseignants, surveillants, aides-éducateurs scolaires ;
- Dans le domaine de l'alimentation : caissiers, vendeurs de commerces essentiels ;
- Autres métiers considérés comme essentiels : employés de la logistique (caristes, manutentionnaires, magasiniers, routiers), livreurs, coursiers, éboueurs.
- Dans le domaine de la sécurité : les pompiers professionnels et volontaires, les agents des services de police (municipaux et nationaux), les agents de services pénitentiaires ;
- Les salariés du secteur HLM : le personnel de proximité des organismes HLM (agents d'entretien d'immeuble).

Tant que le cerfa de la demande et le SNE ne sont pas mis à niveau pour pouvoir prendre en compte cet objectif, son suivi et son atteinte ne peuvent en être imputés aux bailleurs sociaux.

Les engagements CIA :

10 % des attributions annuelles seront consacrées aux demandeurs de logement social exerçant une activité professionnelle dont les missions doivent être assurées en continu alors même qu'elles ne peuvent s'exercer par le recours au télétravail

L'objectif sera suivi en baux signés à l'échelle de l'EPCI. Chaque bailleur devra y contribuer dans la même proportion (10%).

Le suivi des engagements :

Provenance de la donnée	Extraction SNE pour le suivi annuel de l'objectif.
Qui ?	Extraction SNE par le gestionnaire territorial ou la DDETS sur demande de PMM.

3. Favoriser les parcours résidentiels pour les locataires du parc social

Objectif intercommunal : favoriser le parcours résidentiel des locataires du parc social

Les engagements CIA :

- Consacrer 20% des attributions aux locataires du parc social.

Pour ne pas surcharger le processus d'attribution avec des demandes de confort, les mutations seront analysées avec les critères de priorités suivants :

- Sur occupation/sous occupation

C. Pilotage et suivi de la politique intercommunale d'attribution

1. La Conférence Intercommunale du Logement

La Conférence Intercommunale a été constituée en conformité avec l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale et d'autre part l'article 97 de la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR).

- Elle assure la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et d'Information du Demandeur et émet un avis sur celui-ci ainsi que sur les bilans annuels et triennaux.
- Elle définit les orientations d'attribution au sein du document-cadre et conventionne les engagements de chacun pour les atteindre au sein de la Convention Intercommunale d'Attribution.

Le périmètre de la CIL pourra être élargi aux autres leviers influant sur la politique d'attribution :

- La politique de loyers
- La politique foncière
- Le travail sur l'amélioration de l'environnement
- Le développement d'offres LLS

La première Conférence Intercommunale du Logement s'est tenue le 1^{er} juin 2023.

Le présent document a été présenté à la CIL du 1^{er} juin 2023.

Co-présidée par le Préfet de la région Occitanie et le Président de PMMCU, la CIL se réunit une fois par an.

2. La Commission de Coordination

L'article L-441-1-6 du CCH prévoit la création d'une Commission de Coordination pour suivre et évaluer la mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution. Ses compétences pourront être élargies pour en faire une véritable instance opérationnelle de la Conférence Intercommunale du Logement. En plus de ses compétences réglementaires, il s'agira ainsi :

- D'évaluer le système de cotation de la demande de l'EPCI ;
- De suivre la mise en œuvre du PPGDID ;
- De partager la préparation et la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations ;
- D'évaluer l'équilibre de peuplement au sein des résidences.

Le projet de règlement intérieur de la Commission de Coordination sera présenté à la prochaine Conférence Intercommunale du Logement.

Il est prévu que cette instance se réunisse au moins deux fois par an, avec la possibilité de la réunir plus fréquemment au besoin.

E. Signatures

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	Le Président ou l'élu délégué Nom Prénom	Signature

Les communes	Les Maires ou élus délégués Nom Prénom	Signature
Baho		
Baixas		
Le Barcarès		
Bompas		
Cabestany		
Calce		
Canet-en-Roussillon		
Canohès		
Cases-de-Pène		
Cassagnes		
Espira-de-l'Agly		
Estagel		
Le Soler		

Llupia		
Montner		
Opoul-Périllos		
Perpignan		
Peyrestortes		
Pézilla-la-Rivière		
Pollestres		
Ponteilla		
Rivesaltes		
Saint-Estève		
Saint-Pélieu-d'Avall		
Saint-Hippolyte		
Saint-Laurent-de-la-Salanque		
Sainte-Marie la Mer		
Saint-Nazaire		
Saleilles		
Tautavel		
Torreilles		

Toulouges		
Villelongue-de-la-Salanque		
Villeneuve-de-la-Raho		
Villeneuve-la-Rivière		
Vingrau		

Les organismes locatifs sociaux	Les Président(e)s ou Directeur(ice)s généraux(les) Nom Prénom	Signature
ESH HPM		
OPH 66		
TMH		
3FOccitanie		
SFHE		
ICF		
MARCOU Habitat		
FDI		
LA CITE JARDINS		
ACTION LOGEMENT		

F. Annexes

1. Modalités d'élaboration de la CIA

Les différentes étapes d'élaboration de la CIA

Document-cadre de la CIL adopté par M. le Président de l'EPCI et Mme la Préfète



Elle est soumise pour avis préalable au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et à la conférence intercommunale du logement (CIL). Si ces avis n'ont pas été rendus dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la convention, ils sont réputés favorables.

La CIA signée est annexée, le cas échéant, au contrat de ville.

Enfin, la CIA doit être agréée par le préfet dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi Ville et l'accord collectif d'attribution prévu à l'article L. 441-1-2 du CCH

2. Liste détaillée des publics identifiés comme prioritaires par le PDALHPD

Outre les personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation DALO, le PDALHPD 2017-2023 identifie comme prioritaires, conformément à l'article L 441-1 du Code de la construction et de l'habitation, les publics suivants :

- ✦ Les personnes prises en charge par le dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement ;
- ✦ Les personnes dépourvues de logement ou mal logées, quelle que soit la forme de leur habitat, notamment celles auxquelles la priorité doit être donnée pour l'attribution de logements ;

- ④ Les personnes dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou de cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale ;
- ④ Les personnes victimes de violences au sein de leur couple ou de leur famille, menacées de mariage forcé ou contraintes de quitter leur logement après des menaces de violence ou des violences effectivement subies ;
- ④ Les personnes menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement ou exposées à des situations d'habitat indigne ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés, en incluant les personnes reconnues prioritaires
- ④ Les personnes en situation de handicap ou familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap ;
- ④ Les personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique ;
- ④ Les personnes engagées dans le parcours de la sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- ④ Les personnes victimes des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme.

Les autres publics du PDALHPD prioritaires pour l'accès au parc HLM sont les suivants :

- ④ Les sortants de structures d'hébergement et de logement accompagné ou de transition ;
- ④ Les personnes dépourvues de logement (en fin de bail, hébergés chez un tiers...) ;
- ④ Les personnes menacées d'expulsion sans solution de relogement ;
- ④ Les personnes en situation de sur-occupation ou sous-occupation ;
- ④ Les femmes victimes de violences ;
- ④ Les autres publics cumulant des difficultés économiques et sociales.

Une attention devra être portée aux publics posant des problématiques particulières :

- ④ Les jeunes de moins de 25 ans sans ressource, en rupture familiale ou en errance ;
- ④ Les femmes isolées souvent en situation de familles monoparentales et notamment celles victimes de violences ;
- ④ Les gens du voyage ainsi que les personnes ayant recours à la cabanisation et les communautés marginalisées en voie de sédentarisation ;
- ④ Les personnes souffrant de problèmes de santé, le plus souvent de troubles psychiatriques et de conduites addictives voire de handicap physique ;
- ④ Les personnes en situation administrative complexe au regard de leur nationalité.

G. Abréviations

1. Textes de référence

CCH	Code de la construction et de l'habitation
Loi SRU	(Lien) Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain
Loi DALO	(Lien) Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
Loi ALUR	(Lien) LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
Loi E&C ou LEC	(Lien) LOI n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté
Loi ELAN	(Lien) LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Loi 3DS	(Lien) LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

2. Financements et plafonds d'éligibilité en logement social depuis 1997

Classement des financements et plafonds d'éligibilité par ordre croissant du niveau de loyer correspondant :

PLAI	Prêt locatif aidé d'intégration
PLUS	Prêt locatif à usage social
PLS	Prêt locatif social
PLI	Prêt locatif intermédiaire

3. Autres abréviations du document

PMMCU	Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine
CAL	Commission d'attribution des logements

CALEOL	Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CIA	Convention intercommunale d'attribution
CIL	Conférence intercommunale du logement
CILS	Commission Interservices pour le Logement Social
CUS	Convention d'Utilité Sociale
DDETSPP	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la Protection des Populations
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
LLS	Logement locatif social, logement Hlm
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
OPS	Enquête d'occupation du parc social
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
PLH	Programme local de l'habitat
PLUIH	Plan local d'urbanisme intercommunal et habitat
PPGDID	Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs
PSP	Plan stratégique de patrimoine
Q1 (seuil)	Extrait de l'article L. 441-1 du CCH : « [...] niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de [l'EPCI] enregistrés dans le {SNE} »
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RPLS	Répertoire sur le parc locatif social
SNE	Système national d'enregistrement

DOSSIER 03

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal afin d'intégrer les éléments suivants :

- 3 postes contractuels d'adjoint d'animation : 1 sur un temps de travail de 30/35^{ème} (CELA S) et 2 autres sur un temps de travail de 25/35^{ème} (BELAVIC A, VIALA A) afin de mettre en adéquation temps de travail contrat et temps de travail effectif des agents contractuels du service péri et extrascolaire.
- 2 postes contractuels d'adjoint d'animation l'un à 22/35^{ème} (BARNET C) et l'autre à 6/35^{ème} (CORTES C) afin de les passer de la filière technique à la filière animation.
- 2 postes d'adjoint technique titulaire 35/35^{ème} pour répondre aux stagiairisations de PACHOT J et BAYART A prévues au 01/10/2025.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur les changements proposés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs du personnel communal ci-annexé :

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

EMPLOIS							
EMPLOI/ POSTE / GRADE	Personnel Permanent / Titulaire ou Stagiaire	Personnel Contractuel / Non titulaire		Temps de travail hebdomadaire de l'emploi créé en heures		Nombre de postes	Emploi pourvu
		Saisonniers	Autres (Remplacement, Accroissement activités)	TC	TNC		
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Emploi fonctionnel							
Directeur Général des Services				35		1	1
Attaché Principal	T			35		1	1
Attaché				35		2	1
Rédacteur principal 1ère classe	T			35		1	0
Rédacteur principal 2ème classe	T			35		2	0
Rédacteur				35		2	1
Rédacteur			0	35		2	0
Adjoint Administratif Principal de 1ère classe	T			35		4	2
Adjoint Administratif Principal de 2ème classe	T			35		4	2
Adjoint Administratif	T			35		3	1
Adjoint Administratif			1	35		1	1
Adjoint Administratif		0		35		1	0
FILIERE ANIMATION							
Adjoint Animation Principal de 1ère classe	T			35		1	1
Adjoint Animation Principal de 2ème classe				35		2	0
Adjoint Animation	T			35		2	2
Adjoint Animation			0	35		1	0
Adjoint Animation		0		35		3	0
Adjoint Animation		1			20	1	0
Adjoint Animation			1		30	1	1
Adjoint Animation			5		25	7	5
Adjoint Animation			1		22	1	1
Adjoint Animation			1		20	2	1
Adjoint Animation			1		20	1	1
Adjoint Animation			0		6	1	1

FILIERE CULTURELLE							
Assistant territorial de conservation du patrimoine principal 2ème classe	T			35		1	0
Assistant territorial de conservation du patrimoine	T			35		1	1
Adjoint du patrimoine 2 ème classe	T			35		1	1
Adjoint du patrimoine 2 ème classe	T				32	1	0
Adjoint du patrimoine	T				28	1	0
Adjoint du patrimoine					23	1	1
FILIERE MEDICO SOCIALE							
Agent Territorial Spécialisé Ecole Maternelle principal 1ère classe				35		2	0
ATSEM principal 2ème classe	T			35		1	1
ATSEM principal 2ème classe	S				28	1	1
FILIERE POLICE							
Brigadier-Chef Principal PM	T			35		2	2
Brigadier PM				35		1	0
FILIERE SPORTIVE							
Educateur territorial des Activités	T			35		1	1
FILIERE TECHNIQUE							
Technicien				35		1	0
Agent de Maîtrise principal	T			35		5	4
Agent de Maîtrise	T			35		3	3
Agent de Maîtrise	T				30	1	1
Adjoint technique principal 1ère classe	T			35		4	2
Adjoint technique principal 1ère classe					30	1	0
Adjoint technique principal 2ème classe	T			35		8	1
Adjoint technique	T			35		7	4
Adjoint technique					20	2	1
Adjoint technique			2	35		3	2
Adjoint technique		0		35		6	0
Adjoint technique			0		6	1	
Adjoint technique			0		8	1	0
Adjoint technique			0		17,5	1	0
Adjoint technique			1		18	1	1
Adjoint technique			0		22	2	
Adjoint technique			1		20	8	1
Adjoint technique			1		25	2	1
Adjoint technique			2		30	2	2

DOSSIER 04

RAPPORT DE LA CLECT DU 23 JUILLET 2025

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 23 juillet 2025 reçu en mairie le 28 juillet 2025. Ce dernier a été transmis aux élus préalablement à la séance. Il rappelle que le présent rapport révisé l'évaluation de la charge transférée à Perpignan correspondant aux parkings Arago et forum Saint-Martin.

Ainsi, à compter de 2025, PMMCU ne percevra plus le loyer annuel de 1 100 937 €. Celui-ci sera à nouveau perçu par la ville, l'actif ayant déjà été transféré. Par ailleurs, PMMCU ne sera plus redevable de la taxe foncière liée à ces biens, soit 80 742 €/an.

L'impact sur l'attribution de compensation de la ville de Perpignan en faveur de PMMCU serait de – 1 020 195 €, l'AC passant de 27 958 949 € à 26 938 754 €.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts et de l'article L5211-5 du CGCT, les communes membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce rapport.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 23 juillet joint en annexe ;

CONSIDERANT que le rapport de la CLECT du 23 juillet 2025 doit être approuvé par délibérations concordantes prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

► **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 23 juillet 2025, tel que joint en annexe.



Rapport
Révision Evaluation de la charge transférée – Ville de Perpignan
Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
du 23 juillet 2025

Voir la liste des présents et feuille de vote in fine

Dans sa séance du 23 juillet 2025, la Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a examiné le sujet suivant :

Révision de l’évaluation des charges transférées concernant la ville de Perpignan et proposition de révision libre de l’attribution de compensation

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale a permis aux Communautés Urbaines de subordonner à la définition de son intérêt communautaire tout ou partie de la compétence relative à la création, à l’aménagement et à l’entretien de voirie et, en conséquence de retourner la compétence voirie aux communes.

Perpignan Méditerranée Métropole a fait ce choix par délibération n° 2023/11/269 en date du 27 novembre 2023 et l’attribution de compensation de la commune a été révisée en conséquence par délibération n°23/11/271 du 27 novembre 2023.

Les recettes de loyer perçues par PMMCU concernant l’activité des parkings Arago et Forum Saint Martin n’ont pas été traitées dans le cadre de cette évaluation.

Il convient donc aujourd’hui de régulariser cette situation.

Ainsi, à compter de 2025, PMMCU ne percevra plus le loyer annuel de **1 100 937 euros** (948 274,92 € pour Arago + 152 662 € pour St Martin). Celui-ci sera à nouveau perçu par la ville.

L'actif a été transféré à la ville par délibération n°2025/05/149 du 26 mai 2025.

Par ailleurs, PMMCU ne sera plus redevable de la taxe foncière liée puisque le bien ne lui sera plus mis à disposition.

Parking	Taxe foncière 2024
Arago	34 869
Forum Saint Martin	45 873
Total à prendre en compte	80 742

L'attribution de compensation de la commune de Perpignan est donc à ajuster en conséquence. L'opération sera alors neutre pour les deux parties.

Impact proposé sur attribution de compensation de la ville de Perpignan en faveur de PMMCU :

- 1 020 195 €
(- 1 100 937 € + 80 742)

⇒ **Proposition de révision libre de l'attribution de compensation pour la ville de Perpignan**

	2025	2026	2027
AC 2025 au 26 mai 2025	27 958 949	27 958 949	27 958 949
Evaluation Parkings en ouvrage	-1 020 195	-1 020 195	-1 020 195
Nouvelle AC	26 938 754	26 938 754	26 938 754

Après débat, la CLECT retient l'évaluation définitive telle que proposée dans le rapport :

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0 => **Unanimité**

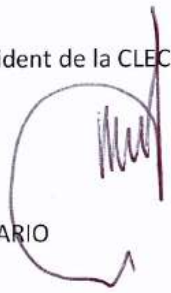
Le Président clôture la séance et rappelle que le présent rapport de la CLECT sera, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 du IV de l'article 1609 nonies C du CGI :

- Notifié aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois à compter de sa notification pour se prononcer à la majorité qualifiée prévue au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT
- Transmis au Conseil de communauté de Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le 24 juillet 2025

Le Président de la CLECT

Alain DARIO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several vertical strokes and a final flourish.

DOSSIER 05

CONVENTION CD66 – LIVRE VIVANT EN BALADE 2025

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part au Conseil Municipal d'un projet de convention à passer avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales afin d'accueillir le spectacle « Un any al bosc del ratoli » de la compagnie « Joli rêve » dans le cadre de la tournée de spectacles « Le Livre Vivant en Balade 2025 » le mercredi 1^{er} octobre, à 10h45, au centre culturel.

Pour ce faire, la Commune s'engage notamment à désigner un référent, mettre à disposition une salle et sa mise en place, assurer l'accueil des artistes et du public et assurer la communication en lien avec le Département. Ce dernier s'engage notamment à coordonner et financer la représentation.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la convention ci-annexée à passer avec le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales afin d'accueillir le spectacle « Un any al bosc del ratoli » de la compagnie « Joli rêve » dans le cadre de la tournée de spectacles « Le Livre Vivant en Balade 2025 » le mercredi 1^{er} octobre, à 10h45, au centre culturel ;

► **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette affaire.



CONVENTION

« Livre Vivant en Balade 2025 »

Commune de Pézilla-la-Rivière

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1- LE DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES sis 24 Quai Sadi Carnot à PERPIGNAN, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, dûment habilitée par délibération N° 23 de la session du 13 mars 2025.

Correspondance :

Direction Politiques Culturelles, Médiathèque et Catalanité

Médiathèque Départementale

5, avenue Côte Vermeille

66 300 THUIR

Tél. 04.68.53.44.82

e-mail : florence.gras@cd66.fr et cecile.colonna-distria@cd66.fr

N° SIRET : 226 600 013 00016

Code APE : 8411 Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : 3' Catégorie : 3-1111159

Ci-dessous dénommé LE DÉPARTEMENT d'une part,

ET

2- LA COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES en sa qualité de Maire ;

Ci-dessous dénommée LA COMMUNE d'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Au titre de sa politique culturelle, le DÉPARTEMENT des Pyrénées-Orientales organise le « Livre Vivant en Balade 2025 » .

Dans ce cadre, il a été proposé à la commune de Pézilla-la-Rivière d'accueillir un spectacle de la programmation.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil du spectacle dans le cadre de la tournée de spectacles « Le Livre Vivant en Balade 2025» .

Une représentation sera accueillie par LA COMMUNE :

- «Un any al bosc del ratoli » de la compagnie «Joli rêve »,
le mercredi 1^{er} octobre, à 10h45, au centre culturel de Pézilla-la -Rivière.

Voici pour la compagnie programmée la personne chargée de la mise en œuvre de la représentation : Marie-Eve de PAOLI 06 40 18 08 75

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage à :

- **Désigner un référent** en charge du suivi et du bon déroulement de l'action, interlocuteur privilégié du DÉPARTEMENT et des compagnies. Ce dernier devra **être présent lors des représentations**.
 - Nom et prénom :
 - Qualité :
 - Téléphone :
- **Mettre à disposition une salle en ordre de marche** pour la tenue du spectacle. Sauf demande et autorisation expresse, le lieu de spectacle sera mis à disposition de la compagnie le jour même de la représentation afin que soient effectués les montages, réglages et répétitions.
 - Capacité maximale de la salle :
- **Assurer l'accueil des artistes et des techniciens nécessaires aux représentations**. Une place de parking sera mise à disposition à proximité du lieu de la représentation ainsi qu'un espace pour la préparation des artistes (loges ou équivalent).
- **Assurer la communication autour des représentations** à partir des supports de communication fournis par le DÉPARTEMENT.

- **Assurer la mise en place matérielle** du lieu accueillant le spectacle et **participer d'une manière générale à l'organisation technique** de la manifestation avant, pendant et après **en lien direct avec la compagnie et les techniciens.**
- Prendre en charge l'accueil du public à chaque représentation y compris les personnes à mobilité réduite.
- Prendre en charge les diverses consommations occasionnées par les représentations (eau, gaz, électricité).
- Assurer le nettoyage des locaux et des voies d'accès.
- **Être garant de la sécurité du lieu et des voies d'accès** (avant, pendant et après le spectacle) en veillant au respect des consignes générales et particulières de sécurité.
- Mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et le respect des consignes générales de sécurité sanitaires ; la COMMUNE devra informer le DÉPARTEMENT de toute difficulté en la matière.

Article 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

LE DÉPARTEMENT s'engage à :

- **Assurer la coordination administrative et le financement du dispositif**, notamment par la conclusion de contrats de cession des droits d'exploitation des spectacles avec les compagnies de théâtre programmées.
- **Élaborer un plan de communication général dédié à la tournée** et en assurer la visibilité sur le territoire : la diffusion sur son portail, les réseaux sociaux et par le biais d'une plaquette

Article 4 : DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à la préparation et à la tenue des spectacles.

Article 5 : ASSURANCES

LA COMMUNE s'engage à souscrire les contrats d'assurance garantissant, pendant la durée des représentations, les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable et/ou affectant les personnes et biens de toute nature présents dans les lieux où se déroulent les représentations.

Article 6 : MOYENS FINANCIERS

La présente convention s'entend sans contrepartie financière.

Article 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être suspendue ou résiliée de plein droit par chacune des parties soit pour un motif d'intérêt général, soit en cas d'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution liée à un cas de force majeure.

La suspension ou la résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 24 heures.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan,
en deux exemplaires, le

LE DEPARTEMENT

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

Hermeline MALHERBE

LA COMMUNE

**Le Maire de la Commune
de Pézilla-la-Rivière**

Jean-Paul BILLES

DOSSIER 06

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES AUPRES DES CANDIDATS AUX ELECTIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle que la location de certaines salles communales est payante pour les particuliers et gratuite pour les associations.

Il informe le Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de délibérer quant aux modalités de mise à disposition des salles communales auprès des candidats dans le cadre des prochaines élections municipales de mars 2026.

Il propose à l'assemblée de mettre à disposition gratuitement les salles communales, dans la limite de leur disponibilité et de leur capacité d'accueil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **APPROUVE** la mise à disposition gratuite des salles communales pour les candidats aux élections municipales de mars 2026 ; cette mise à disposition gratuite étant soumise à la disponibilité préalable de la salle ainsi qu'au respect de sa capacité d'accueil.

DOSSIER 07

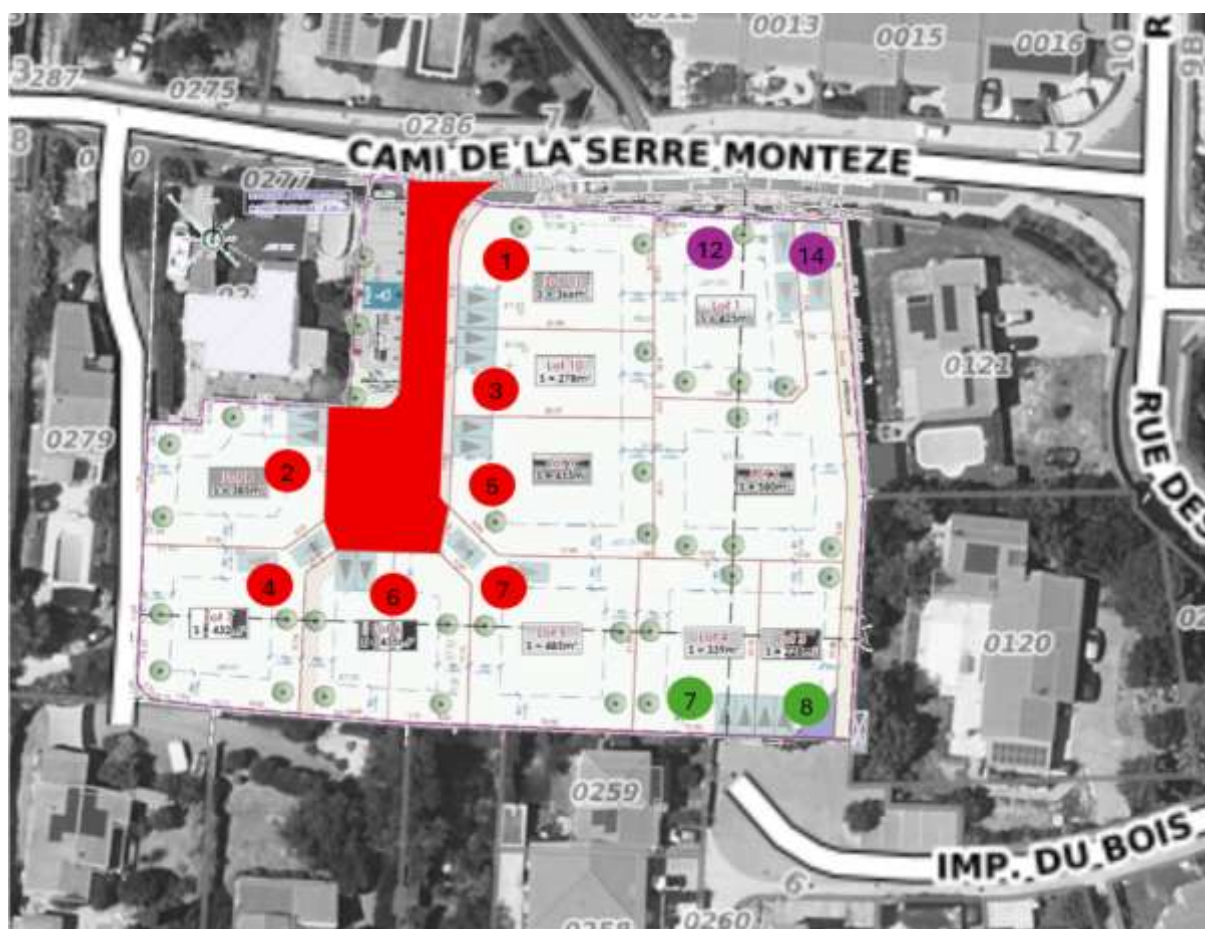
DENOMINATION DE VOIE – LOTISSEMENT LES COTEAUX D'OR

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à la dénomination de la future voie desservant le lotissement « Les Côteaux d'Or », située Cami de la Serre Montèze.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés :

► **DECIDE** de dénommer cette voie « Impasse des Oiseaux », conformément au plan ci-annexé.



- Impasse des oiseaux
- 7 Impasse du bois – nouveaux numéros
- 12 Cami de la Serre Montèze – nouveaux numéros

DOSSIER 08

CONVENTION FINANCIERE PORTANT ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE – ANNEE 2025 - 2^{ème} PART

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire informe le conseil municipal de l'obtention d'une subvention de la Région « Occitanie Pyrénées-Méditerranée » d'un montant de 38 081 € pour l'aménagement d'une grange sise 30 Av de la République en atelier de vitraux. Il rappelle que le règlement des fonds de concours prévoit que la communauté urbaine peut participer, sous certaines conditions à respecter, au titre de la 2^{ème} part, à parité avec la Région. Il propose à l'assemblée d'affecter le

fonds de concours 2025 – 2^{ème} Part sur ce projet et fait part de la convention financière à passer entre la Commune et Perpignan Méditerranée Métropole CU.

Il demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette convention.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** la convention financière ci-jointe à passer avec Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) dans le cadre du versement du fonds de concours octroyé pour l'année 2025 au titre de la 2ème Part pour l'aménagement d'une grange en atelier de vitraux pour un montant de 38 081.00 €

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Pézilla-la-Rivière, au titre de l'année 2025 (2^{ème} part)

Entre les soussignés :

La Commune de Pézilla-la-Rivière, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLES, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par Monsieur Alain DARIO, Vice-Président délégué, dûment habilité par délibération en date du _____,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'organisation des modalités d'attribution et de versement par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du **fonds de concours 2025 (2^{ème} part)** à la commune de Pézilla-la-Rivière, pour une opération d'investissement d'intérêt commun.

Ce fonds de concours est attribué conformément aux dispositions de l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

« Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Article 2 : Détermination de la dépense subventionnée

La dépense subventionnée est constituée des dépenses prévisionnelles hors taxes suivantes :

Opération	Montants travaux HT	Autres subventions		Charge résiduelle hors subventions	Fonds de concours sollicité (en % et en €)	
Réhabilitation d'une grange en atelier de vitraux	304 654,00 €	38 081,00 €	Région	158 281,00 €	24,06%	38 081,00 €
		98 692,00 €	Etat (DETR)			
		9 600,00 €	Recette (loyer)			
TOTAL	304 654,00 €	146 373,00 €		158 281,00 €	24,06%	38 081,00 €

pour un montant total subventionnable de 304 654 € hors taxes auquel est affecté un fonds de concours de 38 081 €.

Si d'autres subventions sont obtenues par la commune sur cette opération, elles seront intégrées dans le plan de financement par un avenant à la convention.

Article 3 : Détermination du montant du fonds de concours 2025 (2^{ème} part)

Le fonds de concours apporté par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est fixé à **38 081 €** maximum. Dans le cas où les dépenses prévues dans la présente convention ne seraient pas réalisées en totalité, le montant de la participation apportée par PMM sera ajusté au prorata des travaux réalisés. Les éventuels surcoûts et dépassements sont exclusivement à la charge de la commune de Pézilla-la-Rivière. Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ne pourra excéder la part hors taxes supportée par la commune de Pézilla-la-Rivière.

Article 4 : Modalités de paiement

La réalisation de la dépense et le versement du fonds de concours qui en découle, seront appréciés pour l'opération ci-dessus.

- a) Le fonds de concours est versé en un ou plusieurs acomptes à la vue des demandes de paiement présentées par la commune de Pézilla-la-Rivière.
- b) Les acomptes sont calculés, pour chaque opération listée à l'article 2, selon le ratio suivant :

$$\frac{\text{Dépenses réalisées hors taxes de l'opération}}{\text{Dépenses prévues hors taxes de l'opération}} = \text{pourcentage de réalisation} \times \text{FDC de l'opération}$$

- c) La somme des acomptes ne peut excéder **38 081 €**.
- d) La demande de versement est au moins constituée par :
 - Un état récapitulatif des factures acquittées (numéro de mandat, date du mandat, montant hors taxes, montant TTC), visé par le receveur de la commune,
 - Les copies des factures correspondantes,
- e) Le paiement des acomptes interviendra dans les deux mois qui suivent la demande présentée par la commune.

Article 5 : Obligations particulières de la commune

- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à faire connaître l'origine du fonds de concours attribué par la Communauté Urbaine par tous les moyens appropriés, notamment sur les panneaux de chantier.
- La commune de Pézilla-la-Rivière s'engage à produire toutes informations relatives aux subventions sollicitées et obtenues pour réduire sa charge résiduelle, afin de respecter l'obligation d'égaliser au maximum la contribution communautaire à celle de la commune, posée par l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention s'éteint avec le paiement effectif des sommes dues à la commune de Pézilla-la-Rivière.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires,

Le Vice-Président délégué

Le Maire

Alain DARIO

Jean-Paul BILLES

DOSSIER 09

SOLIDARITE EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTREES **PAR L'INCENDIE DES CORBIERES**

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

L'incendie d'une intensité exceptionnelle s'étant déclaré le mardi 5 août à Ribaute dans l'Aude a ravagé le massif des Corbières, parcourant près de 17 000 hectares, impactant gravement quinze communes audoises et provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) a souhaité, avec le soutien de l'Association des Maires de France (AMF), mettre en place un fonds de solidarité dédié aux communes sinistrées pour recueillir les dons des collectivités territoriales, des entreprises et des citoyens. Les sommes collectées seront centralisées par l'AMA, en accord avec la préfecture de l'Aude, et redistribuées équitablement selon les besoins exprimés par les communes touchées.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Pézilla la Rivière tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes audoises impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Pézilla la Rivière contribue à soutenir les communes audoises impactées dans la mesure de ses capacités, en versant une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à l'Association des Maires de l'Aude dont le siège social est : Maison des Collectivités, 85 avenue Claude Bernard-CS 60050- 11890 CARCASSONNE CEDEX. Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1111-1,

► **DECIDE** de verser une aide financière exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à titre de solidarité envers les sinistrés du massif des Corbières dans l'Aude suite aux incendies d'août 2025, sur le compte bancaire suivant :

Compte : "Solidarité communes - incendie août 2025"

Titulaire : Association des Maires de l'Aude – Crédit Agricole

IBAN : FR76 1350 6100 0042 5260 8600 030

BIC : AGRIFRPP835 SIRET : 494 657 588 00013 APE : 9499Z

► **DIT QUE** cette somme sera inscrite au BP 2025 de la commune.

DOSSIER 10

ACQUISITION PARCELLE AI n°152

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle la délibération n°2023/018 du 14 février 2023 par laquelle la Commune approuvait la convention administrative de mise à disposition du terrain AI n°152 par le propriétaire, M. PIFERRER Maurice. Cette parcelle est actuellement utilisée comme lieu de stationnement pour les utilisateurs de l'aire de pique-nique Serge et Marcel PADRINES.

M. le Maire informe l'assemblée d'un courrier de M. PIFERRER informant la Commune de son souhait de vendre sa parcelle, d'une surface de 5 006 m².

Il propose au Conseil Municipal d'acquérir cette parcelle au prix de 10 000 €.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **DECIDE** d'acquérir la parcelle section AI n°152, d'une contenance de 5 006 m², appartenant à M. Maurice PIFERRER, au prix de 10 000 € ;

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette acquisition, dont les frais seront à la charge de la Commune, l'acte devant être passé par devant Maître Jean-Charles GOUVERNAIRE, notaire associé à MILLAS -66170-.

► **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

DOSSIER 11

VENTE DU MOBILIER DE LA MAISON BORDO

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle l'acquisition en 2015 de la maison BORDO, situé 1 rue du Revelli, dont 6 737 € correspondait à du mobilier. Une partie de ce mobilier, soit 33 objets de culte (tableaux, crucifix, statues, livres...) a été donné à la paroisse.

Suite à l'attribution des marchés de travaux pour la réalisation d'un centre d'interprétation des celleres au sein de cette maison, il conviendrait de procéder à la vente des objets restants.

Il informe que la vente des biens appartenant au domaine privé des collectivités territoriales est régie par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques qui stipule que les biens appartenant à leur domaine privé demeurent aliénables sous réserve que soit respecté le principe d'incessibilité à vil prix en vertu duquel une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur (CE, 25 novembre 2009, n° 310208). Les collectivités territoriales doivent donc veiller à ce que les prix d'appel fixés ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien, de telle sorte que le principe de cession à vil prix ne soit pas méconnu.

Compte-tenu de la quantité d'objets, M. le Maire propose au conseil municipal de faire appel à un commissaire-priseur afin d'estimer et de mettre aux enchères ce mobilier. Il précise que certains objets seront toutefois conservés afin d'être exposés dans différents bâtiments communaux.

Vu l'article L.2241-1 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **DECIDE** de faire appel à un commissaire-priseur afin de mettre en vente ces objets ;
- **AUTORISE** M. le Maire à engager les dépenses relatives au commissaire-priseur et à signer toutes les pièces relatives à ces ventes.

DOSSIER 12

AVENANT A LA CONVENTION D ACCES A MON COMPTE PARTENAIRE - CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES PO

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire fait part à l'assemblée d'un projet d'avenant à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des P-O – Cet avenant à la convention d'accès à « *Mon Compte Partenaire* » permet de modifier l'administrateur du compte suite au départ en retraite d'un agent.

M. Hugo HERNANDEZ, adjoint administratif territorial, est désigné comme administrateur en remplacement de Mme Dorothee PI.

M. le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Où cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

► **APPROUVE** l'avenant à la convention d'accès à « *Mon Compte Partenaire* » ci-annexé à passer entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales des P-O en vue d'actualiser les informations et procéder au remplacement de l'administrateur

► **AUTORISE** M. le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte s'y rapportant.



Avenant à la Convention d'accès à Mon Compte Partenaire

Caisse d'Allocations familiales des Pyrénées-Orientales
112 rue du Docteur Henri EY
BP 49927
66019 PERPIGNAN Cedex 9

Partenaire : Mairie de Pézilla La Rivière

Convention n° : T2-2017-61

Objet : Avenant à la Convention d'accès à Mon Compte Partenaire

Cet avenant unique à la convention d'accès décline les modifications apportées :

- à la convention d'accès ;
- au contrat de services et au bulletin d'adhésion signés avec le partenaire, en tant qu'annexes à la convention d'accès.

NB. : Le contrat de services et le(les) bulletin(s) d'adhésion signés avec le partenaire constituent des annexes à la présente convention.

I. Sommaire

1. Modifications propres à la convention d'accès

Page de garde de la convention d'accès :

- ☐ L'identité des partenaires
- ☐ Le nom de la Caf

Périmètre de la convention d'accès :

- ☐ L'adresse de la Caf
- ☐ L'adresse du partenaire
- ☐ Le NIC du partenaire

Missions du partenaire :

- ☐ La mission principale du partenaire
- ☐ Autres missions si nécessaire

2. Modifications propres au contrat de service

- ☒ Administrateur outil (en titre, suppléant)
- ☐ Interlocuteurs du partenaire

3. Modifications propres au bulletin d'adhésion

- ☐ Nombre d'habilitations
- ☐ Nombre d'utilisateurs par profil

4. Modification propre aux profils CDAP

- ☐ Ajout/suppression de profil

II. Description des modifications à la convention d'accès, au contrat de service et au bulletin d'adhésion

1. Modifications propres à la convention d'accès

Page de garde de la convention d'accès :

☐ Modification(s) de l'identité des partenaires

Identité des partenaires à modifier :

Nouvelle identité des partenaires :

☐ Modification(s) du nom de la Caf

Nom de la CAF à modifier :

Nouveau nom de la CAF :

Périmètre de la convention d'accès :

☐ Modification(s) de l'adresse de la Caf

Adresse de la CAF à modifier :

Nouvelle adresse de la CAF :

☐ Modification(s) de l'adresse du partenaire

Adresse du partenaire à modifier :

Nouvelle adresse du partenaire :

☐ Modification(s) du NIC du partenaire

Ancien SIRET :

Nouveau SIRET :

Missions du partenaire :

☐ **Modification(s) de la mission principale du partenaire :**

Mission principale du partenaire à modifier :

Nouvelle mission principale du partenaire :

☐ **Modification(s) des autres missions si nécessaire :**

Autres missions du partenaire à modifier :

Nouvelles autres missions du partenaire :

2. Modifications propres au contrat de service

☒ **Administrateur outil (en titre, suppléant)**

Nom et prénom de l'administrateur outil suppléant à remplacer : Dorothée PI

Nom et prénom du nouvel administrateur outil suppléant désigné : Hugo HERNANDEZ

Adresse mél du nouvel administrateur outil suppléant désigné : h.hernandez@mairie-pezilla-riviere.fr

Ces coordonnées seront utilisées par la Caf uniquement dans le cadre de la gestion de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

☐ **Interlocuteurs du partenaire**

Fonction et dénomination	Adresse mél
Administrateur	
Administrateur suppléant	
Responsable sécurités informatiques	
Référent Informatique et Libertés	
Gestionnaire d'habilitations	
Gestionnaire d'habilitations suppléant	

3. Modifications propres au bulletin d'adhésion

☐ Nombre d'habilitations

Nombre d'habilitations initialement prévues par le dernier bulletin d'adhésion :

Nouveau nombre d'habilitations autorisées dans CDAP :

☐ Nombre d'utilisateurs par profil

Profil pour lequel une modification est nécessaire :

Nombre d'utilisateurs initialement prévus par le dernier bulletin d'adhésion pour le profil concerné :

Nouveau nombre d'utilisateurs autorisés dans CDAP pour le profil concerné :

☐ Liste des utilisateurs

Nom	Prénom	Adresse mél	Fonction	Service	Profil

III. [Description des modifications effectuées sur les profils Cdap](#)

4. Profils CDAP

Profils Cdap	Libellé	Ajout	Suppression
T1	Action sociale	☐	☐
T2	Prestataires service sociaux	☐	☐
T4	Services instructeurs - Instruction administrative et sociale du Rsa	☐	☐
T5	Chargés de suivi des dossiers Rsa et accompagnement des Brsa	☐	☐
T6	CPAM et Caisse générale de Sécurité sociale	☐	☐
T8	Régimes particuliers d'assurance maladie	☐	☐
T10	Bailleurs sociaux	☐	☐
T11	Commissions de surendettement	☐	☐
T12	Bureaux d'aide juridictionnelle et services pénitentiaires d'insertion et de probation	☐	☐
T13	Commissions FSL	☐	☐
T14	Pensions de réversion et pensions d'orphelin	☐	☐

T15	Comutitres - Tarification sociale des autorités organisatrices de transport de l'île de France	☐	☐
T16	Commission médiation logement	☐	☐
T18	Agents service CD en charge du contentieux RSA	☐	☐
T19	Agents des CD en charge de la lutte a posteriori contre la fraude au RSA	☐	☐
T20	Agents des Caisses de Sécurité Sociale Frontalières	☐	☐
T21	Agents du Centre National Pajemploi	☐	☐
T22	Crous	☐	☐

IV. Signatures

Pour le Partenaire Mairie de Pézilla la Rivière	Pour la CAF
Fait le : A : PEZILLA LA RIVIERE Maire Jean-Paul BILLES Signature,	Fait le : A : PERPIGNAN Directeur de la CAF Pierre-Marc BOISTARD Signature,

DIA

M. le Maire présente pour information les DIA qui ont été reçues en Mairie :

- Maison – AM 301 – 27 rue Joseph Sarda Garriga
- Maison – AK 498 – 36 rue Pau Berga
- Maison – AK 435 – 14 rue du 11 Novembre
- Maison – AM 90 – 18 rue Joseph Sarda Garriga
- Maison – AN 231 – 7 rue Pau Casals
- Maison – AM 97 – 4 rue Joseph Sarda Garriga
- Maison – AK 15 – 19 rue du Portal d'Amont
- Maison – AO 119 – 2 impasse Max Havart
- Maison – AH 254 – 23 rue de la Fraternité
- Grange – AK 197 – 46 avenue du Canigou
- Maison – AK 227 – 15 rue St Joseph
- Maison – AL 358 – 81 avenue du Canigou
- Maison – AH 309 – 26 rue de l'Egalité
- Maison – AK 597-598 – 2 rue du 11 Novembre
- Terrains à bâtir – Lotissement « Les Côteaux d'Or » - lots n°3, 4, 7, 8, 10

Pas de droit de préemption envisagé sur ces biens.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

La secrétaire de séance,

Laurence BARBERA



Le Maire,

Jean-Paul BILLES